

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE PETRISSANS

Quartier la Ferrerie
64 520 Bidache

Références : ED/UbD40-64B/D2023_4396
Code AIOT : 0003100491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement ENTREPRISE PETRISSANS implanté aux lieux-dits Port de Came et Nabarroy sur les communes de Bidache et Came. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE PETRISSANS
- Lieux-dits Port de Came et Nabarroy 64520 Bidache
- Code AIOT : 0003100491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PETRISSANS dispose d'une autorisation préfectorale du 10 octobre 2017, pour exploiter une carrière artisanale à ciel ouvert de calcaire en limite des communes de Bidache et de Came aux lieux dits Port de Came et Nabarroy, sur une superficie de 10 550 m², sur une durée de 30 ans. Cette carrière de pierre de taille, est autorisée pour une exploitation d'un maximum de 800 tonnes par an.

Après un triage sur place des stériles de l'exploitation, terre argile et marnes, les matériaux sont

amenés sur une plateforme à proximité des ateliers de sciage et de taille, pour être transformés et expédiés.

La plateforme de stockage et les ateliers de transformation ne sont pas concernés par le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réponses aux observations de l'inspection du 26 octobre 2018
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Attestation des garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.1	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2	/	Sans objet
3	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.4	/	Sans objet
4	Garanties Financières – Renouvellement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.5.3	/	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.4	/	Sans objet
8	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.5.2	/	Sans objet
9	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.6	/	Sans objet
12	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1	/	Sans objet
14	Propreté de l'installation et des abords	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.1	/	Sans objet
15	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.2	/	Sans objet
16	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.3	/	Sans objet
18	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.1.1	/	Sans objet
19	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.1.2	/	Sans objet
20	Localisation ds points de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Eaux ruissellement des stockages	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.5	/	Sans objet
22	Caractéristiques générales des rejets	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une exploitation conforme au dossier de demande d'autorisation. Toutefois il est demandé de satisfaire à certaines obligations réglementaires tels que : le plan d'exploitation, le plan de gestion des déchets, une analyse de la qualité des eaux rejetées, la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie et l'amélioration de la gestion de stabilité de la verse à stériles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation L'entreprise PETRISSANS dont le siège social est situé Maison Lou Haou, Quartier La Ferrerie à Bidache (64 520) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille, aux lieux-dits « Nabarroy » et « Port de Came » sur le territoire des communes de Bidache et Came.</p> <p>1.1.2 Réglementation générale Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.</p> <p>1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.</p>
Constats : L'entreprise et les conditions d'exploitation sont équivalentes au dossier de demande d'autorisation d'avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique ICPE A – 2510-1 : Exploitation de carrière – production maximale : 800 t/an NC – 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux et inertes – Superficie : 200 m ² 1.2.2 Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants : - Bidache : ZK 95 - Came : E 368 et 366 - Chemin rural de Larouquette - Superficie totale de 10 550 m ² Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. 1.2.4 Autres limites de l'autorisation 1.2.4.1 Droit de propriété La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article . 1.2.4.2 Éloignement des excavations Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Le sous-cavage est interdit.
Constats : Il n'y a pas de modification dans les installations concernées. Il n'y a pas d'extension du périmètre des travaux. L'éloignement de l'extraction d'au moins 10 mètres des limites de l'autorisation est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4.1 Durée de l'autorisation L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires, deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.
Constats : L'échéance de l'autorisation est actuellement fixée au 10 octobre 2047.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties Financières – Renouvellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des GF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières a été renouvelé jusqu'au 24 mai 2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.2.1 Information du public L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux indiquant la présence d'une carrière et les risques encourus sont mis en place en bordure des terrains du projet. 2.1.2.2 Bornage Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : * des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ; * des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu. 2.1.2.3 Eaux de ruissellement Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Un bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la zone Nord est mis en place. 2.1.2.4 Accès à la voie publique L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. 2.1.2.5 Contrôle des accès L'exploitant met en place une clôture périphérique et matérialise l'entrée par un portail ou une barrière permettant la fermeture du site en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Le panneau d'information du public est présent à l'entrée de la carrière. Le bornage n'a pas été vérifié. Les eaux de ruissellement périphérique semble correctement gérées. Un bassin de décantation est présent au nord du périmètre de l'autorisation. L'exploitant doit corriger la pente du drainage des eaux pluviales du chemin d'accès, pour les dirigées vers le bassin de décantation. L'exploitant doit veiller à maintenir le drainage des eaux de la zone remblayée pour assurer une stabilité en pied de vers. Ces eaux doivent transiter par le bassin de décantation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.4.1 Déboisement et défrichage Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article , le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. 2.1.4.2 Technique de décapage Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. 2.1.4.3 Patrimoine archéologique Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Rébénacq, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun travaux de déboisement et défrichage n'est prévu pour l'année 2023. Le décapage du gisement est limité au besoin de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une exploitation à ciel ouvert, à sec et de manière discontinue par campagnes ;- extraction manuelle à l'aide d'outils simples tels que la barre à mine, le marteau, le coin éclateur et une pelle hydraulique, en cas de besoin ;- zone d'extraction limitée à 15 mètres sur 15 mètres progressant par bande du Nord vers le sud du périmètre d'exploitation.- les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 du présent arrêté.- la cote minimale du fond de la carrière est de 52 m NGF.- l'épaisseur maximale d'extraction est de 18 m.- la hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 5 m.- les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. La pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 35°.- l'usage d'explosifs est interdit sur le site.
Constats : La technique d'exploitation est inchangée : extraction manuelle, par campagne avec utilisation d'un tracto-pelle pour évacuer les stériles et les matériaux à commercialiser. A ce jour, aucune zone d'instabilité n'est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des matériaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La production est évacuée par un engin de manutention vers l'atelier de taillerie, situé 150 mètres à l'est du site.
Constats : Les matériaux sont transférés de la carrière à la plate-forme près des ateliers de transformation, soit par un tracto-pelle, soit par un chariot élévateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les pistes et voies de circulation ;- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Dans un délai maximum de 3 mois, transmettre à la DREAL, le plan d'exploitation mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets doit être mis à jour. Une copie doit être transmise à la DREAL dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état.
Constats : La carrière est correctement intégrée au paysage. Les arbres, la végétation et la topographie du site permettent de masquer la zone de travaux. Les seules matériaux présents sur le site, proviennent de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.
Constats : En pied de vers à stériles, l'exploitant doit mettre en place des moyens adaptés pour assurer l'écoulement et la stabilité du stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Propreté de l'installation et des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et des abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La carrière et ses abords sont correctement entretenus. Il n'est pas constaté de présence de déchets dangereux ou polluants. Le matériel d'exploitation est correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée en bordure du bassin d'orage. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Une barrière interdit l'accès au site. Une clôture protège l'accès au bassin de décantation. L'exploitant signale que des clôtures sont installées en périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : En règle général il n'y a qu'un seul véhicule sur le site. En cas de besoin, l'exploitant assurera des règles de circulation adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du travail avec un engin en carrière, un extincteur à poudre polyvalente doit être présent à proximité de la zone de travail. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.
Constats : L'exploitant n'utilise pas d'eau sur la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones humides, identifiées au niveau de l'ancien carreau d'exploitation sud, sont exclues du périmètre d'extraction.
Constats : La zone humide de l'ancien carreau n'est pas exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Localisation ds points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation ds points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : Point de rejet vers le milieu récepteur N°1 Nature des effluents Eaux de ruissellement – Sortie dispositif de filtration du bassin de décantation Exutoire du rejet Fossé – Bidouze
Constats : A ce jour, il n'y a qu'un seul point de rejet au nord de la carrière. L'exploitant doit prendre des mesures adaptées pour diriger l'ensemble des eaux pluviales circulant sur les surfaces en travaux de la carrière vers le bassin de décantation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Eaux ruissellement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ruissellement des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder au traitement des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.
Constats : Le bassin de décantation semble fonctionner correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Caractéristiques générales des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;- la température est inférieure à 30 °C ;- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l ;- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Caractéristiques physico-chimique du rejet à respecter. Prévoir un contrôle de la qualité du rejet des eaux durant l'année 2023, lors d'un épisode pluvieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet